



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Dispositif de captage des eaux souterraines par forages pour
l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau de la région de Mauriac»
sur la commune d'Anglards-de-Salers
(département du Cantal)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2849

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2849, déposée complète par M. le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Mauriac le 19 novembre 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 décembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 10 décembre 2020;

Considérant que le projet consiste en le captage des eaux souterraines de la vallée alluviale du Mars à Anglards-de-Salers (15) à partir de quatre forages déjà réalisés, en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de Mauriac ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur la parcelle ZH 78 aux lieux-dits l'Incougou et l'Egoutoune :

- 4 forages d'une profondeur comprise entre 28 m et 39,4 m ;
- raccordement des forages par la pose de canalisations en fonte de diamètre 150 et 200 mm entre les forages et la station de Pons, sur un linéaire de 1 935 m ;
- protection des forages par la pose de clôtures et chemin d'accès ;

Considérant que le débit total instantané maximum des prélèvements, réalisés dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du Mars, sera de 160 m³ /h (débit maximum journalier de 3 200 m³ et maximum annuel de 650 000 m³) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux dispositifs de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur à 200 000 m³, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

Considérant que le projet se situe au sein (forage F7) ou à proximité immédiate (Forages F1, F3' et F6 à des distances de 5 à 15 m) de la zone Natura 2000 "Entre Sumène et Mars", mais que d'après le dossier le

prélèvement d'eau sur la nappe n'interférera pas sur les habitats des espèces visées (loutre, écrevisse à pattes blanches et chabot commun) et n'aura donc pas d'incidence sur ces espèces ;

Considérant que le projet permet de supprimer la prise d'eau de Pons sur le Mars, alimentée via un seuil en rivière faisant obstacle à la circulation piscicole, et ainsi de répondre à l'obligation réglementaire de restaurer la continuité écologique du Mars, classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'abandon de la prise d'eau actuelle permettra d'améliorer la fonctionnalité des habitats naturels du site en période d'étiage en respectant le débit réservé ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre de mesures dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée des forages permettant de limiter les risques de pollution : têtes de forages isolées par cimentation sur les premiers mètres, et protégées par un local, afin de supprimer les risques de contamination de la nappe alluviale par des ruissellements de surface ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er}: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de captage des eaux souterraines par forages pour l'alimentation en eau potable enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2849 présenté par M. le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Mauriac, concernant la commune d'Anglards-de-Salers (15), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 décembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03